



Amicale Française des Arbitres du Cyclisme

STATUTS 2006

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une amicale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Amicale Française des Arbitres du Cyclisme (A.F.A.C.)

ARTICLE 2 : Objet

L'amicale a pour objet de:

- coordonner l'action des arbitres du cyclisme français recevant des désignations de la Commission Nationale du Corps Arbitral (C.N.C.A.) de la Fédération Française de cyclisme (F.F.C.) pour officier sur les épreuves du calendrier national ou international,
- émettre auprès des instances dirigeantes toutes sortes de propositions d'évolution sur le fonctionnement du corps arbitral et sur les règlements,
- respecter et faire respecter la lettre et l'esprit des lois du cyclisme de compétition,
- améliorer et perfectionner le fonctionnement du corps arbitral français de cyclisme,
- organiser des conférences, des voyages récréatifs ou autres réunions amicales,
- créer et développer entre ses membres des liens de bonne camaraderie, d'entraide réciproque, de fraternité, de bonne humeur et convivialité.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Fédération Française de Cyclisme - 5 rue de Rome - 93560 ROSNY SOUS BOIS.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'amicale est illimitée

ARTICLE 5 : Composition

L'amicale se compose de membres honoraires et actifs.

Le titre de membre honoraire est accordé aux anciens membres actifs ayant cessé leur activité d'arbitre et versant leur cotisation annuelle.

Le titre de membre actif est accordé aux personnes, possesseurs d'une licence FFC, de l'année en cours, de type commissaire-arbitre, arbitre fédéral ou international qui adhèrent aux présents statuts et s'engagent à verser la cotisation annuelle.

... / ...

ARTICLE 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque membre est fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par une assemblée générale.

ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion

Les demandes d'adhésions sont formulées par écrit et acceptées par le Conseil d'Administration après qu'il aura vérifié que le candidat remplit les conditions exigées par les statuts.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- ou par démission adressée par écrit au Président de l'Amicale,
- ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- ou par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Amicale. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'amicale n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

L'amicale est administrée par un Conseil d'Administration comprenant sept membres élus au scrutin secret pour la durée d'une olympiade (soit quatre ans) par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres : deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

En cas de vacances le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'amicale l'exige et au moins une fois dans l'année.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque délibération fera l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'amicale et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'amicale et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'amicale et également sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation.

Il fait ouvrir tout compte en banque ou autre, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes et achats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 13 : Rôle des membres du Conseil d'Administration

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'amicale qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations diverses. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales.
- Le Trésorier tient les comptes de l'amicale. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes que dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 14 : Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'amicale qui disposent, chacun, d'une voix.

Elles sont convoquées par le Président de l'amicale ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres, au moins une fois par an, par simple lettre adressée aux membres quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

Seuls ont droit de vote les membres présents; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 14.

L'Assemblée entend l'exposé des travaux de l'année écoulée ainsi qu'un rapport sur la gestion financière. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale élit pour quatre ans le Président et six membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et à main levée.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modification des statuts, dissolution anticipée, ...etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents par vote à main levée.

ARTICLE 17 : Ressources de l'amicale

Les ressources de l'amicale proviennent :

- du produit des cotisations versées par les membres
- des subventions qu'elle peut recevoir,
- du mécénat.

ARTICLE 18 : Dissolution de l'amicale

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet selon les conditions prévues à l'article 14.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents qui votent à main levée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'amicale.

Elle attribue l'actif net à la Fédération Française de Cyclisme, en se conformant à la Loi.

ARTICLE 19 : Formalités administratives

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'amicale qu'au cours de son existence ultérieure.

Rosny sous bois, le 24 décembre 2004.

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier,

Michel RIVIERE.

Eric PUREN.

Jean Marie DUMONT.